

**Commission Administrative de règlement de
la relation de travail (CRT) - Chambre
Francophone**

Dossier n° : 063-fr-2016-04-28-X3 (B)

Partie demanderesse : X

| |
|---|
| Demande de qualification de la relation de travail |
|---|

Vu l'article 329 de la loi-programme (I) du 27 décembre 2006 ;

Vu l'article 338, §1 de la loi-programme (I) disposant que : « Les chambres de la Commission visée à l'article 329 ont comme tâche de rendre des décisions relatives à la qualification d'une relation de travail déterminée [...] » ;

Vu l'arrêté royal du 11 février 2013 relatif à la composition de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la présence de la majorité des membres de la chambre de la Commission Administrative de règlement de la relation de travail ;

Vu la demande introduite et enregistrée le 28/04/2016 ;

Vu les pièces déposées lors de l'introduction de la demande, dont :

- le Formulaire de demande complété et signé (signé le 22/04/2016–date de la poste 28/04/2016),

Vu la décision de la Commission prise lors de sa séance du 2 juin 2016, de reporter sa décision dans l'attente d'informations supplémentaires essentielles à l'examen de la demande,

Vu le courrier adressé au requérant le 20 juin 2016 et l'invitant à répondre aux questions suivantes :

- *Quand pensez-vous entamer l'activité ?*
- *Pouvez-vous présenter la structure hiérarchique complète (y compris le personnel salarié) qui sera mise en place, en précisant pour chaque fonction concernée par la demande de qualification, le contenu du reporting auquel son titulaire sera soumis ?*
- *Pouvez-vous identifier les éléments qui permettent de considérer qu'il n'y aura pas de contrôle hiérarchique sur les collaborateurs indépendants ?*

- *Par qui l'organisation du travail sera-t-elle définie ? Qui définira la carte et les menus ? Comment et selon quels critères, la qualité des prestations fournies par un collaborateur indépendant sera-t-elle contrôlée ? Dans quelle mesure un collaborateur indépendant sera-t-il responsable de ses erreurs ?*
- *Qui fixera l'horaire de travail et les jours de congé ?*
- *Dans quels cas, un collaborateur indépendant pourrait-il refuser une mission ?*
- *Qu'est ce qui se passera en cas d'incapacité de travail d'un collaborateur indépendant ? Le collaborateur indépendant sera-t-il tenu de faire parvenir un certificat médical ?*
- *Si une société a été constituée pouvez-vous nous communiquer ses statuts ?*

Attendu que Monsieur X n'a donné aucune suite à la demande de la Commission ;

Attendu que la demande a été déposée dans le délai imparti par l'article 338 §2 de la loi-programme précitée ;

La Commission Administrative de règlement de la relation du travail, composée de :

- Monsieur Jean-François Neven, conseiller à la Cour du travail de Bruxelles, président
- Madame Anne Zimmermann, représentante du SPF Emploi, Membre effective
- Madame Doris Mulombe, représentante de l'INASTI, Membre effective
- Madame Géraldine Elfathi, représentante du SPF Sécurité Sociale, Direction générale Indépendants, Membre suppléante
- Monsieur Ylber Zejnnullahu, représentant du SPF Sécurité Sociale, Direction générale politique sociale, Membre suppléant

Décide à la majorité :

La Commission a examiné la demande de règlement de la relation de travail qui lui a été soumise par Monsieur X.

Attendu que de l'examen du dossier il ressort que la requête vise une qualification de la relation de travail à intervenir entre une société en création (secteur restauration NACEBEL 56.101) et un travailleur devant exercer la fonction de *Barman*.

Que, d'après le formulaire de demande, les parties se situeraient dans le cadre d'une collaboration indépendante,

Qu'il n'a pas été donné suite à la demande d'informations supplémentaires adressée au requérant en date du 20 juin 2016 (réf. lettre : 061-FR-2016-04-22-535642).

Que lorsque les questions qui n'ont pas reçu de réponse ont trait à des éléments qui sont essentiels pour juger de la nature de la relation de travail, la demande doit être déclarée irrecevable,

Qu'en l'espèce les questions portaient sur des éléments essentiels sans lesquels la Commission n'est pas en mesure de statuer en connaissance de cause,

Qu'en conséquence, **la demande** de qualification de la relation de travail **ne peut être examinée**, par manque d'éléments essentiels, et n'est donc **pas recevable**,

Ainsi prononcé à la séance du 2/09/2016.

Le Président,

Jean-François NEVEN

Ces décisions lient les institutions représentées au sein de la commission administrative ainsi que les caisses d'assurances sociales visées à l'article 20 de l'arrêté royal n° 38, sauf :

1° lorsque les conditions relatives à l'exécution de la relation de travail et sur lesquelles la décision s'est fondée sont modifiées. Dans ce cas, la décision ne produit plus ses effets à partir du jour de la modification de ces conditions ;

2° lorsqu'il apparaît que les éléments à la qualification de la relation de travail qui ont été fournis par les parties l'ont été de manière incomplète ou inexacte. Dans ce cas, la décision est censée n'avoir jamais existé.

Les institutions de sécurité sociale demeurent donc habilitées à procéder à un contrôle du maintien des éléments ayant fondé la décision de la chambre administrative.

Dans les cas visés au art. 338, §2, alinéas 2 et 3, (décisions rendues à l'initiative d'une seule partie), les décisions produisent leurs effets pour une durée de 3 ans.

Un recours contre ces décisions peut être introduit devant les juridictions du travail par les parties dans le mois suivant sa notification à celles-ci par lettre recommandée à la poste.

La décision devient définitive si aucun recours n'est introduit.